



### Mesures dans la zone infectée (foyer)

#### Élimination des sources primaires : Dépeuplement

Le dépeuplement consiste à

- **Euthanasier sur place** tous les animaux sensibles.
- **Détruire les cadavres par incinération dans un centre d'équarrissage**, où ils sont acheminés par transport sécurisé pour éviter toute diffusion du virus.

#### Élimination des sources secondaires : Destructures et nettoyages –désinfections

L'ensemble de ces mesures vise à supprimer toutes les sources de virus dans l'exploitation et par voie de conséquence à mettre fin le plus vite possible à la dissémination de la maladie.

- **Destruction sur place** des produits d'origine animale (viande, lait, semences...), des sous-produits animaux (lisier, fumier...), et des aliments pour animaux (ensilage, ...).
- **Nettoyages et désinfections** de tous les bâtiments hébergeant les animaux d'espèces réceptives, leurs abords ainsi que tous les matériels, véhicules d'élevage susceptibles d'être contaminés.

Ces opérations sont réalisées par des entreprises spécialisées, au moins 2 fois à 15 jours d'intervalle après le dépeuplement.

#### Enquête épidémiologique sur le foyer

L'enquête épidémiologique qui a démarré dès la suspicion doit permettre d'identifier les élevages en lien épidémiologique amont et aval avec le foyer afin de mettre en place dans ces élevages toutes mesures pour éviter l'extension de la maladie à partir de ces élevages.

## Mesures dans les zones périphériques (Protection et surveillance)

Les mesures mises en place dans ces zones visent à **limiter toute exposition des animaux réceptifs au virus, en interdisant ou limitant tous mouvements des sources potentielles de virus**. Les zones de protection et de surveillance sont soumises aux dispositions suivantes :

### Recensement et visites des élevages

Dans ces zones, toutes les exploitations hébergeant des animaux sensibles et tous les animaux détenus sont recensées. Ces exploitations sont visitées.

### Restriction des mouvements des animaux.

#### **Ces restrictions interdisent :**

- **Les** rassemblements tels que les foires, marchés, concours de toutes espèces (sauf équidés).
- la circulation, le transport, le transit des animaux des espèces sensibles
- la monte publique, l'insémination artificielle
- le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant des animaux des espèces sensibles

### Restriction des mouvements des personnes et véhicules.

Des mesures sanitaires pour éviter la dispersion du virus sont imposées, notamment :

- La mise en place de dispositifs de désinfection (rotoluves) et des bottes (pédiluves) à l'entrée et à la sortie des établissements à risque (laiterie, abattoir, équarrissage...)
- La mise en place de dispositifs de désinfection (rotoluves) pour les véhicules sur les axes routiers permettant l'entrée et la sortie des zones.
- L'interdiction des rassemblements des personnes par le préfet

### Restriction à la commercialisation des produits animaux, des produits d'origine animale et de tous produits susceptibles de véhiculer le virus.

#### **Sont donc interdits :**

- La commercialisation des viandes fraîches, des préparations de viande, des produits à base de viande, du lait ou des produits laitiers, des semences, ovules et embryons, de cuir, de peaux d'animaux provenant des espèces sensibles
- La commercialisation de fourrages, de foin et de paille provenant de la zone de protection

Les mesures imposées sont maintenues au minimum 30 jours après l'élimination des animaux du foyer.

Le pays retrouve son statut indemne de FA au bout d'un délai de **trois mois minimum** ; celui-ci est plus long si le pays a recours à la vaccination d'urgence.